

**PRÉFET DE LA LOIRE**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**19 MAI 2016**

**Date de parution : 19 mai 2016**

# SOMMAIRE DU RAA DU 19 MAI 2016

<b>PREFECTURE</b> .....	<b>4</b>
ARRETE DU 13 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION D'UNE COMPETITION DE MOTO TRIAL A CHATEAUNEUF SUR LE TERRAIN SITUE AU LIEU DIT « LE SORBIER » LE 12 JUIN 2016.....	4
ARRETE DU 13 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL DE TARENTEISE» LE 22 MAI 2016.....	7
RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE LA SCIC "LES BUREAUX DE MONTREYNAUD".....	10
ARRETE N° 2016-003 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES.....	10
ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE ET DE LA DIRECTION ZONALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DZPAF) SUD EST HABILITÉS À SOLLICITER DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ET DE VOYAGE AUPRÈS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPRA).....	11
ARRETE N° 2016/00096 DU 13 MAI 2016 PROROGEANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°347 DU 2 AOÛT 2011 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES ACQUISITIONS, TRAVAUX ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PONT DE L'ANE MONTHIEU SUR LES COMMUNES DE SAINT-ETIENNE ET DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS.....	13
ARRETE N°2016-151 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE À VOCATION ZAIN LOIRE SUD EN RHÔNE-ALPES ET RETRAIT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	14
ARRETE DU 13 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE EQUESTRE «TREC DE PRINTEMPS» LE 22 MAI 2016.....	16
CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.....	19
<b>SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON</b> .....	<b>23</b>
ARRÊTÉ SPM N° 2016-116 PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE.....	23
ARRÊTÉ SPM N° 2016-117 PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE.....	24
ARRÊTÉ N° 2016/112 4EME GRAND PRIX HISTORIQUE DU FOREZ TROPHEE FRANCOIS PAILLERET LE SAMEDI 28 ET DIMANCHE 29 MAI 2016.....	25
ARRÊTÉ N° 2016/115 CHALLENGE LOIRE NATURE CLN LE DIMANCHE 22 MAI 2016.....	29
ARRÊTÉ N° 2016/118 EPREUVE PEDESTRE LA COURSE DE REMI 2016 DIMANCHE 29 MAI 2016.....	31
COMMUNE DE LA CHAPELLE EN LAFAYE ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE ARRETE N° 2016-113 DU 11 MAI 2016 PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICIENS ET DES ELECTEURS.....	34
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</b> .....	<b>36</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0295 PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLEE DE L'ONDAINE : SAINT PAUL EN CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT ET SAINT ÉTIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE).....	36
ARRETE N° DT-16-0506 DU 17 MAI 2016.....	39

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>41</b>
ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (P.P.A) DE L'AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES), SOUMISES À DÉCLARATION, VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2910-A, DE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 2 ET 20 MW ET CONSOMMANT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES OU SOLIDES.....	41
ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2016/044 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION INDIVIDUELLES UTILISANT DE LA BIOMASSE MISES EN SERVICE DANS LES COMMUNES DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE.....	45
ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (P.P.A) DE L'AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE: CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES) SOUMISES À ENREGISTREMENT, VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2910-B, DE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 2 ET 20 MW ET CONSOMMANT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES OU SOLIDES.....	48
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</b>	<b>52</b>
ARRÊTÉ N° 16-10 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP528457773.....	52
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP528457773 N° SIRET : 528457773 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	54
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....</b>	<b>56</b>
DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DOMAINE MAGASIN.....	56
CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AUX GRADES DE CADRES SUPERIEURS DE SANTE PARAMEDICAUX INSTITUT DE FORMATION DE CADRES DE SANTE – INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS AU CHU DE SAINT-ETIENNE.....	57

# PREFECTURE

## ARRETE DU 13 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION D'UNE COMPETITION DE MOTO TRIAL A CHATEAUNEUF SUR LE TERRAIN SITUE AU LIEU DIT « LE SORBIER » LE 12 JUIN 2016

### Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;  
VU les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;  
VU la demande présentée par M. Michel VALLET, président du Trial-Club de Châteauneuf, sis mairie de Châteauneuf, 103 route de Sainte Croix 42800 CHATEAUNEUF, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 12 juin 2016, une compétition de moto trial ;  
VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;  
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;  
VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 19 avril 2016 ;  
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le Trial Club de Châteauneuf, représenté par son président M. Michel VALLET, est autorisé à organiser une compétition de moto trial qui se déroulera le 12 juin 2016 sur un terrain sis à Châteauneuf au lieu dit « le Sorbier », suivant le plan annexé au présent arrêté, et sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération Française de Motocyclisme. Ce terrain bénéficie d'un agrément de la FFM couvrant la période du 18 novembre 2013 au 17 novembre 2017.

**ARTICLE 2** : Cette épreuve empruntera un itinéraire de 4 km fléché et balisé par des banderoles. Dix zones de non stop, contrôlées par des commissaires, seront disséminées sur le parcours.

Les départs seront donnés de minute en minute à partir de 9h00. La manifestation se terminera aux alentours de 18h00.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation :

#### SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

La sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il sera interdit au public de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et notamment dans les zones en surplomb de la RD30. Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place. Les zones qui leur seront assignées seront délimitées par des barrières ou une double banderole et suffisamment éloignées pour qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Les concurrents devront respecter impérativement les limites du parcours et ne devront pas se rendre sur le réseau routier. L'organisateur devra placer des signaleurs sur les points sensibles des différentes zones de la compétition. L'organisateur devra prévoir des extincteurs à eau qui devront être répartis sur le parcours, particulièrement en cas de forte chaleur.

#### PARKING DU PUBLIC

Les véhicules seront guidés jusqu'aux parkings prévus à cet effet. Ils devront être aménagés pour permettre, sans risque mécanique, le stationnement des véhicules et être en mesure d'absorber la majeure partie des véhicules visiteurs afin qu'en aucune manière les abords du circuit ne soient utilisés comme aires de stationnement.

Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur les parkings proprement dit, ainsi que l'acheminement et la sortie des véhicules. Ce service d'ordre spécial devra être mis en place pour la durée de l'épreuve. L'organisateur devra faire preuve d'une vigilance accrue route du Molard afin d'éviter le stationnement de spectateurs sur cette voie.

#### PARKING DES CONCURRENTS

Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs (minimum) pour feux d'hydrocarbures devront y être placés en permanence.

#### ACCÈS À LA PISTE

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens ainsi qu'à l'organisateur ; ce dernier aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties et notamment de chaque concurrent qui devra être « pointé » à l'entrée de chaque zone.

Les commissaires de course, désignés par l'organisateur, devront être en nombre suffisant pour assurer la discipline interne de la manifestation.

#### SERVICE D'INCENDIE

Douze extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront être implantés à chaque zone et les responsables de leur fonctionnement désignés par l'organisateur.

#### SERVICE SANITAIRE

Les secours devront être installés et organisés de façon telle que l'évacuation éventuelle des blessés puisse s'effectuer sans encombre. Les voies d'accès devront être en permanence laissées libres.

Un véhicule des ambulances RIP', une équipe de l'association des équipiers secouristes de la Loire et le docteur THOUÉ assureront les premiers secours.

#### APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics précisant le point d'accès du terrain dans les conditions suivantes :

1. le Directeur de Course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le Directeur de Course qui auront veillé à l'accès par le Trial Club ou la Route de Ste Croix.
4. disposer de moyens de secours appropriés aux risques incendie pour stopper tout éventuel départ de feux.

Le directeur de course devra stopper le déroulement de la manifestation pour tout accident survenant sur le circuit ; cette disposition doit permettre ainsi aux services de secours d'intervenir en toute sécurité.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**ARTICLE 5** : Avant le déroulement de la manifestation, M. François BAREL, organisateur technique nommé désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière et dans le présent arrêté préfectoral, ont été prises. L'organisateur devra produire, **avant le départ de la manifestation**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 6** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- la traversée des cours d'eau se fera impérativement via un ouvrage de franchissement (ponts ou busage) ;
- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :

- la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),  
- la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Par ailleurs, l'épreuve se déroule en partie sur des voies fermées à la circulation et des habitations, à proximité du circuit peuvent être exposées à des nuisances sonores.

L'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisin, les valeurs d'émergence admises par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, qui sera appliqué sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

A ce titre, les valeurs admises de l'émergence qui pourrait être engendrée par l'activité seront calculées à partir de 5 décibels A (d A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels A (d A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

DUREE CUMULEE D'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF En décibels A
1 minute < T < 5 minutes	5
5 minutes < T < 20 minutes	4
20 minutes < T < 2 heures	3
2 heures < T < 4 heures	2
4 heures < T < 8 heures	1
T > 8 heures	0

Après le déroulement de la manifestation, tous les déchets laissés sur place par les organisateurs, les spectateurs et les concurrents seront récupérés et éliminés par l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences . Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'état, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du département de la Loire, M. le maire de Châteauneuf, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 13 mai 2016

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
Gérard LACROIX

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 13 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE «TRAIL DE TARENTEISE» LE 22 MAI 2016**

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;  
VU la demande formulée par M. Marc PERROT, président du Club Omnisports de Tarentaise sis mairie de Tarentaise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 mai 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Trail de Tarentaise » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;  
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;  
VU l'arrêté pris par M. le président du département de la Loire en date du 12 avril 2016 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant l'épreuve ;  
VU l'arrêté pris par Mme le maire de Tarentaise en date du 2 mai 2016 afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant l'épreuve ;  
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Club Omnisports de Tarentaise, représenté par M. Marc PERROT, est autorisé à organiser, le 22 mai 2016, l'épreuve pédestre dénommée « Trail de Tarentaise », suivant l'itinéraire ci-annexé, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'athlétisme.

L'épreuve se compose de :

◆ 3 courses nature :

- circuit 10 km ouvert aux catégories cadets, juniors, espoirs, seniors et vétérans : départ 09h30
- circuit 20 km ouvert aux catégories juniors, espoirs, seniors et vétérans : départ 09h00
- circuit 30 km ouvert aux catégories espoirs, seniors et vétérans : départ 08h00

◆ 3 courses enfants, départ 9h45 :

- circuits 1 km, 2 km et 5 km.

**ARTICLE 2** : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet, disposer d'au moins 16 signaleurs placés en tout point dangereux et notamment à chaque carrefour. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

La circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve seront réglementés conformément aux dispositions prises par les arrêtés susvisés de M. le président du département de la Loire et Mme la maire de Tarentaise.

MM. les maires des autres communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leur zone de compétence.

Une signalisation appropriée sera mise en place pour avertir les usagers de la route de la présence d'une course. Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée devront respecter les prescriptions du Code de la route.

L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

Le docteur CHABRIER, une équipe de secouristes de l'ADPC 42-section de Bourg-Argental seront sur place et assureront les premiers secours. Le positionnement des équipes de secours devra correspondre au maillage prévu par le règlement des courses hors stade notamment sur le parcours de 30 km compte tenu de l'éloignement d'une partie du tracé par rapport à la position du site de départ/arrivée.

#### **APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le corps de SP concerné et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**ARTICLE 5** : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**ARTICLE 6** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.



**ARTICLE 8** : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

**ARTICLE 9** : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**ARTICLE 10** : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, le dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
  - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

**ARTICLE 11** : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.

**ARTICLE 12** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les maires des communes traversées, M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 13 mai 2016

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
GÉRARD LACROIX

## RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE LA SCIC "LES BUREAUX DE MONTREYNAUD"

### Le préfet de la Loire

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

VU la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

VU l'arrêté du 12 mai 2010 portant agrément pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire à Monsieur Jean Flavien RENARD, né le 8 mars 1947 à Saint-Etienne, demeurant 8 allée du Chêne de la Dame, 42480 LA FOUILLOUSE, gérant de la SCIC Les Bureaux de Montreynaud, sise 2 allée Giacomo Puccini 42000 SAINT-ETIENNE,

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée par Monsieur Jean Flavien RENARD, né le 8 mars 1947 à Saint-Etienne, demeurant 8 allée du Chêne de la Dame, 42480 LA FOUILLOUSE, gérant de la SCIC Les Bureaux de Montreynaud, sise 2 allée Giacomo Puccini 42000 SAINT-ETIENNE,

Considérant que les conditions prévues aux articles L.123-11-3 et R.123-166-2 du code du commerce sont satisfaites,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société coopérative d'intérêt collectif dénommée « Les bureaux de Montreynaud » sise 2 allée Giacomo Puccini 42000 Saint-Etienne, représentée par Monsieur Jean Flavien RENARD est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

**Article 2 :** Cet agrément enregistré sous le numéro E.D.42-1-2 est renouvelé **pour une durée de six ans.**

**Article 3 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois par l'entreprise à la préfecture de la Loire, bureau des élections.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 mai 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

\*\*\*\*\*

## ARRETE N° 2016-003 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES

### Le Préfet de la Loire,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,

Vu les conventions de revitalisation signées entre l'État et respectivement les sociétés APERAM Stainless Services & Solution Precision et AUBERT & DUVAL le 3 juillet 2014,

Vu l'arrêté préfectoral de consignation n° 2014-101 du 14 novembre 2014,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Autorise la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner du compte n° 2232256 intitulé « Convention de revitalisation mutualisée Ondaine » les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du Relevé d'Identité Bancaire de chacun des bénéficiaires.

Société / Structure		Montant
SPOOLEX	7, rue de la Poudrière 42 230 ROCHE LA MOLIERE	12 000 €
FRANCK DEVILLE	Rue Gruner - ZA les Buissons 42 230 ROCHE LA MOLIERE	4 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>16 000 €</b>

## Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 12 mai 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

\*\*\*\*\*

### **ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE ET DE LA DIRECTION ZONALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DZPAF) SUD EST HABILITÉS À SOLLICITER DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL ET DE VOYAGE AUPRÈS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES (OFPPA)**

#### **Le Préfet de la Loire**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment son livre V, ainsi que ses articles L723-4 et R 723-5 relatifs à la possibilité, pour l'autorité administrative, de solliciter l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) dans le but d'obtenir tout document d'état civil ou de voyage relatif à la détermination de la nationalité des personnes déboutées de leur demande d'asile ;

**Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD Préfet de la Loire ;

**Vu** la circulaire n°NOT/INK/15/04909/J du 26 mars 2015 relative à la lutte contre l'immigration irrégulière et aux objectifs et priorités 2015 ;

**Considérant** que le Préfet de la Loire est amené, dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière et en liaison avec les services de police et de gendarmerie compétents, à prendre des décisions d'éloignement du territoire français à l'encontre des personnes en situation irrégulière qui peuvent être contrôlées dans son département, qu'elles aient ou non leur résidence dans ce département, ceci en application du livre V du CESEDA intitulé « Les mesures d'éloignement » ;

**Considérant que** la prise de décisions d'éloignement du territoire français peut avoir pour conséquence le placement de personnes en situation irrégulière au centre de rétention de Lyon Saint-Exupéry, situé dans le département du Rhône, en application des articles L551-1 et suivants du CESEDA ;

**Considérant** que les agents de la préfecture de la Loire, mais aussi ceux de la Direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Sud-est, notamment ceux qui travaillent pour le compte du « Pôle-interservices éloignement » (PIE), ont vocation à saisir l'OFPPA afin d'obtenir les documents cités supra, en application de l'article R 723-5 du CESEDA, qui dispose que « lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'office transmet la décision motivée au ministre chargé de l'immigration. A la demande de celui-ci, le directeur général de l'office communique les documents mentionnés à l'article L. 723-4 aux agents personnellement et spécialement habilités par arrêté préfectoral en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux. » ;

**Considérant** qu'il convient de désigner les agents habilités à ces missions, qui seront chargés d'effectuer les recherches nécessaires pour l'étude de la situation administrative des étrangers placés en rétention à la suite d'une décision du Préfet de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** les agents publics dont les noms suivent sont, en application des articles L 723-4 et R 723-5 du CESEDA, habilités à solliciter l'OFPRA aux fins d'obtenir des documents ou copies de documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité des personnes dont la demande d'asile a été rejetée, à condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement, et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de ces personnes et de leurs proches :

### **Agents de la préfecture de la Loire :**

- M. Jean-François PAILLARD
- Mme Bernadette JAYOL
- Mme Naget OUAZOU
- Mme Denise CHAREYRE
- Mme Véronique PERRON
- Mme Emilie REY
- Mme Nadine GOUTTEFANGEAS
- Mme Béatrice GUIRONNET
- Mme Pascaline GUIRONNET

### **Agents de la Direction zonale de la Police aux frontières sud est (DZPAF-SE) :**

- M. Alain FUSTE Alain
- M. Jean-Luc BELTRAME
- Mme Myriam GRIMALDI
- Mme Laëtitia LOY-SERVONNET
- Mme Stéphanie BECK
- Mme Evelyne BASCOUL
- Mme Laurence HERMANT
- Mme Catherine CORROYET
- Mme Nathalie HAHUSSEAU
- M. Alain ROFFI
- M. Laurent GUILLEM
- M. Sébastien PHILIPPON
- Mme Maud FERREOL
- Mme Brigitte NORTIER
- Mme Cécile COSTE
- M. Denis GOMEZ
- Mme Caroline SICARD
- M. Steve CHABAUTY
- M. Laurent DESMAISONS
- Mme Valérie BOULESTIN
- Mme Carole D'ADAMO
- M. Laurent DROUET
- M. Yoann HAUDRY
- Mme Carine SALVAN
- M. Alexandre MORBY
- Mme Delly SELOI
- M. Ludovic LEDUCQ
- Mme Maylis BERGES
- Mme Caroline CAMPAGNE
- Mme Annette CATHERINE
- M. Michael COURLA
- M. Pierre DOLA
- M. Jean-Baptiste ELLIS
- M. Gaëtan FIXY
- M. Allan GILLES
- Mme Sarah HAUTERVILLE
- M. David-Paul NATCHIMIE
- M. Sébastien NERET
- M. Yann PRIMEON
- M. Jean-Loup RIOLTE

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont, chacun en ce qui le concerne, la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé à la DZPAF Sud-Est.

Saint-Étienne, le 2 mai 2016

Le Préfet  
SIGNÉ ÈVENCE RICHARD

**ARRETE N° 2016/00096 DU 13 MAI 2016 PROROGANT LES EFFETS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°347 DU 2 AOÛT 2011 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES ACQUISITIONS, TRAVAUX ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PONT DE L'ANE MONTHIEU SUR LES COMMUNES DE SAINT-ETIENNE ET DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS**

Le Préfet de la Loire

- VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique , notamment ses articles L.121-4 et L.121-5
- VU le code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants, L126-1 et R123-1-1,
- VU le code de l'Urbanisme,
- VU le décret n° 2007-89 du 24 janvier 2007 inscrivant les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine de St-Etienne parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R490-5 du code de l'Urbanisme,
- VU le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les opérations d'intérêt national et modifiant le code de l'Urbanisme codifiées à l'article R121-4-1 (ancien article R490-5),
- VU le décret n° 2007-88 du 24 janvier 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE),
- VU les délibérations n° 2010-04 et n°2010-05 du 5 mars 2010 par lesquelles le conseil d'administration de l'EPASE a approuvé respectivement le bilan de la concertation relatif au projet de ZAC de Pont de l'Ane Monthieu, et le dossier de création de la ZAC de Pont de l'Ane Monthieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/462 du 18 novembre 2010 portant création de la ZAC de Pont de l'âne Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU la délibération n° 2010-23 du 10 décembre 2010 par laquelle le conseil d'administration de l'EPASE a approuvé la saisine du Préfet afin que soit déclarés d'utilité publique les acquisitions, travaux et équipements nécessaires à la réalisation de la ZAC de Pont de l'âne Monthieu, et a autorisé son directeur général à solliciter l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/86 du 25 février 2011 prescrivant l'ouverture, du 28 mars au 29 avril 2011, de l'enquête publique préalable à la DUP du projet de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Pont de l'Âne-Monthieu à Saint-Etienne et Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU l'arrêté préfectoral n°347 du 2 août 2011 déclarant d'utilité publique des acquisitions, travaux et équipements nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concertée Pont de l'Ane Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU la délibération du 25 mars 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Saint-Etienne a autorisé le directeur général de l'établissement public d'aménagement de Saint-Etienne à solliciter Monsieur le préfet en vu de la prorogation, pour une durée de cinq ans, de l'arrêté déclarant d'utilité publique les acquisitions, travaux et équipements nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concertée Pont de l'Ane Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds ;
- VU le courrier du 19 avril 2016 par lequel le directeur général de l'établissement public d'aménagement de Saint-Etienne demande la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration de la déclaration d'utilité publique du 2 août 2011;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 347 portant déclaration d'utilité publique du 2 août 2011 a fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire le 14 septembre 2011 ;
- Considérant** que les parcelles nécessaires au projet n'ont pas pu être acquises dans le délai imparti initialement ;
- Considérant** que le projet n'a pas subi de modification substantielle ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1** – Sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 14 septembre 2016, les effets de arrêté préfectoral n°347 du 2 août 2011 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions, travaux et équipements nécessaires à la réalisation de la ZAC de Pont de l'âne Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois à partir de sa publication.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les maires de SAINT-ETIENNE et de SAINT-JEAN-BONNEFONDS, le président de l'EPASE et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT ETIENNE, le 13 MAI 2016

Le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général  
SIGNÉ : GÉRARD LACROIX

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°2016-151 PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE À VOCATION  
ZAIN LOIRE SUD EN RHÔNE-ALPES ET RETRAIT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Le préfet de la Loire**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-20 et L 5721-2-1 ;  
VU l'arrêté préfectoral n ° 671 du 3 octobre 2003 portant création du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud en Rhône-Alpes ;  
VU les arrêtés préfectoraux n° 516 en date du 18 octobre 2004 et n°74 en date du 2 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud Rhône-Alpes ;  
VU la délibération du Comité syndical en date du 28 décembre 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat ;  
VU la délibération de la communauté d'agglomération Loire Forez en date du 2 février 2016, la délibération de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier en date du 23 mars 2016, et la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 mars 2016 ;  
VU l'absence de délibération de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole dans le délai imparti ;  
VU l'avis de la Direction départementale des finances publiques en date du 27 avril 2016 nommant le payeur départemental, comptable du syndicat mixte à vocation ZAIN ;  
CONSIDERANT que les conditions requises par les articles L 5211-20 et L 5721-2-1 du CGCT susvisés sont remplies ;  
CONSIDERANT que l'absence de délibération de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole dans les trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical vaut avis favorable ;  
CONSIDERANT que la participation du département de la Loire était conditionnée par l'aménagement, la commercialisation, la gestion et le développement de la ZAIN, et que les opérations d'aménagement sont achevées ;  
CONSIDERANT que le retrait du département de la Loire transforme de fait le syndicat mixte ouvert à vocation ZAIN en syndicat mixte fermé ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud en Rhône-Alpes.

**Article 2** – Le comptable du syndicat mixte est le payeur départemental

**Article 3** – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud en Rhône-Alpes et les présidents des EPCI membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du syndicat mixte à vocation ZAIN Loire Sud en Rhône-Alpes ;
- M. le Président de Saint-Etienne Métropole ;
- M. le Président de la Communauté d'agglomération de Loire Forez ;
- Mme la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Saint-Galmier ;
- M. le Sous-Préfet de Montbrison ;
- M. le Payeur départemental, comptable du syndicat ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint-Etienne, le 12 mai 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
SIGNÉ GÉRARD LACROIX

**ARRETE DU 13 MAI 2016 PORTANT AUTORISATION D'UNE EPREUVE EQUESTRE  
«TREC DE PRINTEMPS» LE 22 MAI 2016**

Le Préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-31 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 332-21, R. 331-3 à R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17-1, D. 331-5 ;  
VU le règlement type des épreuves cyclistes sur voie publique, notamment le chapitre 4.3 traitant des structures de secours ;  
VU la demande formulée par M. Eric DESMOULIN, président de l'association «Cheval aux écrinelles» sise Gimel, 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 mai 2016, un « Trec de printemps » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;  
VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;  
SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association « Cheval aux écrinelles », représentée par son président, M. Eric DESMOULIN, est autorisée à organiser le 22 mai 2016, un « Trec de printemps » suivant les itinéraires ci-annexés, sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives et conformes au cahier des charges de la fédération française d'équitation.

Ce trec comprend un parcours d'orientation le matin et un parcours en terrain varié l'après-midi.

**ARTICLE 2** : MM les maires des communes concernées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation, sur leurs zones de compétence. L'organisateur devra vérifier qu'il détient les autorisations de passage éventuel sur des terrains privés.

**ARTICLE 3** : La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité. Il devra à cet effet disposer d'au moins 8 signaleurs placés à chaque point dangereux du parcours. La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Le dispositif de secours est le suivant :

- la présence sur le parcours d'orientation de plusieurs points de contrôles tenus par des membres de l'association,
- les concurrents seront équipés de portables pour pouvoir joindre l'organisation ou les secours si nécessaire,
- la caserne des pompiers volontaires de Saint-Sauveur-En-Rue sera informée de la tenue de la manifestation.

**APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS**

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, l'organisateur devra faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- 1 – le PC de la course sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
- 2 – le CTA déclenche le corps de SP concerné et informe le centre 15.
- 3 – les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

Une signalisation appropriée sera mise en place pour avertir les usagers de la route de la présence d'une course. Les concurrents ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée devront respecter les prescriptions du code de la route.



**ARTICLE 4** : Les signaleurs désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission 1/4 d'heure au moins, 1/2 heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire; il appartient à l'organisateur de le vérifier.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, à savoir : piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

**ARTICLE 5** : Mesures sanitaires

Le contrôle obligatoire d'admission des chevaux sur site incombera à l'organisateur. M. DEBROSSE, vétérinaire, titulaire du mandat sanitaire dans la Loire assurera le contrôle de cette manifestation et devra adresser un compte rendu dans les 8 jours à compter de la clôture de la manifestation au directeur départemental des services vétérinaires. Les honoraires du vétérinaire seront à la charge de l'organisateur.

Les animaux devront être accompagnés de leur document d'identification et de leur carte d'immatriculation. Les chevaux devront être valablement vaccinés contre la grippe équine et être accompagnés du certificat vétérinaire en attestant. Ces animaux ne devront pas provenir d'une zone faisant l'objet de restriction sanitaire. Dans le cas d'un animal provenant d'un État membre de l'union européenne ou d'un pays tiers, il devra être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (- de 10 jours) et rédigé en français.

L'animal participant devra être en parfaite santé et ne devra, en aucun cas, être source de contamination ou d'infection. Il devra être en outre apte au transport. Les conditions d'hébergement et de garde devront respecter les besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de l'animal.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

**ARTICLE 7** : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

**ARTICLE 8** : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 9** : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par les fédérations agréées, soit en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

**ARTICLE 10** : Avant le signal de départ, l'organisateur rappellera aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter la réglementation des courses pédestres sur route et notamment courir sur la partie droite de la chaussée, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté réglementant la circulation sur la commune traversée.

**ARTICLE 11** : L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**ARTICLE 12** : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, le dépôt est interdit ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :
  - la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),
  - la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

Prévention des nuisances sonores :

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs à l'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique). Les conditions d'exercice fixées par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation sportive ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des captages d'eau et à la prévention des nuisances sonores.

**ARTICLE 13** : Il est formellement interdit :

- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts ;
- de porter des inscriptions sur la chaussée. Seules les signalisations officielles sont tolérées. L'autorité gestionnaire de la voirie peut demander à l'organisateur le paiement des frais nécessaires à l'enlèvement des inscriptions et cela sans préjudice des poursuites pénales ;
- d'utiliser des haut-parleurs montés sur quelque véhicule que ce soit, des trompes à sons multiples, sirènes et sifflets, des avertis

**ARTICLE 14** : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes concernées, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice du parc du Pilat, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 13 mai 2016

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général  
GÉRARD LACROIX

## **CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet de la Loire et le Maire de Saint-Jean-Bonnefonds, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les cambriolages et les violences aux personnes ;
- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.

## **TITRE I<sup>er</sup> - COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier - Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux, des parkings et espaces publics de la commune.

#### **Article 3**

I. - La police municipale assure la surveillance des trois groupes scolaires publics de la commune : le Fay, Baraillère et Lamartine, et de l'école privée Saint-Joseph, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. - La police municipale assure également, en cas de besoin, la surveillance des points de ramassage scolaire.

#### **Article 4**

La police municipale assure la surveillance du marché du vendredi situé sur la place Saint-Charles, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : la fête des 13 et 14 juillet, les défilés du 8 mai, du 11 novembre et les autres cérémonies commémoratives, ...

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation (sauf contrôles de vitesse) et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire de la commune, dans les créneaux horaires suivants :

du lundi au jeudi : 8h00-12h00 / 13h15-17h00

Vendredi : 8h00-12h00 / 13h15-16h00

Samedi : 9h00 – 12h00

*Ces horaires sont susceptibles d'évolution.*

Selon les besoins et le type de missions accomplies, la police municipale peut être appelée à travailler la nuit, le week-end et les jours fériés.

Il est précisé que les agents de la police municipale de Saint-Jean-Bonnefonds ne sont pas armés.

### **Article 8**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II - Modalités de la coordination**

### **Article 9**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Dans le cadre du CISPD regroupant les communes de Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers et La Talaudière, des groupes de travail opérationnel (GTO) sont organisés avec les services de la Police Nationale et de la gendarmerie.

Ces réunions sont organisées au moins une fois par trimestre, en présence des Maires, des adjoints en charge de la sécurité, des Directeurs généraux des services, des policiers municipaux, du responsable du service de sécurité et proximité et du chef des unités sectorisées.

En cas de besoins spécifiques ou d'urgence, des réunions peuvent être organisées, en amont de ces GTO, entre la Police Nationale et la Commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 11**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

### **Article 12**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

### **Article 13**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives pourront se faire par tous les moyens disponibles.

## **TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 14**

Le Préfet de la Loire et le maire de Saint-Jean-Bonnefonds conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Jean-Bonnefonds et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### **Article 15**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- de l'information quotidienne et réciproque par tous les moyens disponibles.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles dans leurs domaines d'actions réciproques, et notamment dans les domaines suivants :

- de la vidéo-protection, en cas d'installation de dispositifs sur la Commune ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (par exemple les OTV ou les opérations SLIC) ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

### **Article 16**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## **TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

**Article 18**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 19**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Saint-Jean-Bonnefonds, le 9 mai 2016

Le Maire de Saint-Jean-Bonnefonds

signé Marc CHAVANNE

Le Préfet de la Loire

signé Evence RICHARD

# SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

## ARRÊTÉ SPM N° 2016–116 PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;  
VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;  
VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;  
VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral n°16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de MONTBRISON ;  
VU la demande d'agrément du 6 janvier 2016 présentée par Madame le maire de la commune de VEAUCHE pour Monsieur Vincent THIEBAUD, agent de police municipale ;  
**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 19 février 2016 que Monsieur Vincent THIEBAUD remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;  
**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON,

### ARRÊTE

**Article 1er :** Monsieur Vincent THIEBAUD, né le 21 juin 1974 à FIRMINY (42 – Loire) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de MONTBRISON et Madame le Maire de VEAUCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 4 :** Deux copies seront adressées à Madame le Maire de VEAUCHE, dont une pour notification à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le Préfet de la Loire, Cabinet,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-ÉTIENNE,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Loire.

Montbrison, le 12 mai 2016

Le Préfet de la Loire  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
ANDRÉ CARAVA

## ARRÊTÉ SPM N° 2016-117 PORTANT AGRÉMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;  
VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 21 à 21-2 ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et plus particulièrement son article 25 ;  
VU le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;  
VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
VU l'arrêté préfectoral n°16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de MONTBRISON ;  
VU la demande d'agrément du 6 janvier 2016 présentée par Madame le maire de la commune de VEAUCHE pour Monsieur Jean-Claude CLOUPET, agent de police municipale ;  
**Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 19 février 2016 que Monsieur Jean-Claude CLOUPET remplit les conditions prévues par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;  
**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON,

### ARRÊTÉ

**Article 1er :** Monsieur Jean-Claude CLOUPET, né le 12 décembre 1970 à SAINT-ETIENNE (42 – Loire) est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.511-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de MONTBRISON et Madame le Maire de VEAUCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 4 :** Deux copies seront adressées à Madame le Maire de VEAUCHE, dont une pour notification à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le Préfet de la Loire, Cabinet,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-ÉTIENNE,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Loire.

Montbrison, le 12 mai 2016

Le Préfet de la Loire  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
ANDRÉ CARAVA



**ARRÊTÉ N° 2016/112 4EME GRAND PRIX HISTORIQUE DU FOREZ TROPHÉE FRANÇOIS PAILLERET  
LE SAMEDI 28 ET DIMANCHE 29 MAI 2016**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211.1 et suivants,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 et suivants,  
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,  
Vu la demande présentée le 19 février 2016 par M. Michel VITROLLES, Président de l'Association Forézienne d'Amateurs d'Automobiles de Collection (A.F.A.A.C) sise 21 rue de la Chambeyronnière à Sorbiers, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2016, une démonstration d'automobiles de collection intitulée « 4ème Grand Prix Historique du Forez – Trophée François Pailleret »,  
Vu l'affiliation de l'association forézienne d'amateurs d'automobiles de collection à la fédération française de véhicules d'époque sous le numéro 162,  
Vu l'attestation d'assurance établie le 22 mars 2016 par la compagnie Allianz IARD,  
Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
Vu les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve,  
Vu l'arrêté en date du 10 mai 2016 du Président du Conseil Départemental de la Loire réglementant la circulation à l'occasion de cette manifestation,  
Vu l'arrêté du 25 mars 2016 du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire réglementant temporairement la circulation et le stationnement,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous-Préfet de Montbrison,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 10 mai 2016  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : M. Michel VITROLLES, Président de l'Association Forézienne d'Amateurs d'Automobiles de Collection (A.F.A.A.C), est autorisé à organiser le samedi 28 et le dimanche 29 mai 2016, une démonstration de véhicules de collection intitulée « 4ème Grand Prix Historique du Forez – Trophée François Pailleret »,

ARTICLE 2 : Les vérifications administratives et techniques auront lieu le vendredi 27 mai de 17h00 à 19h00 et le samedi 28 mai de 7 h 30 à 9 h 00 au jardin d'Allard à Montbrison. Le départ s'effectue de Montbrison (jardin d'Allard) le samedi 28 mai à 9h30. L'arrivée de la 1ère étape a lieu le même jour au Puy en Velay (arrivée du dernier véhicule à 18h30). La seconde étape du Puy en Velay à Montbrison se déroule le dimanche 29 mai à partir de 8h00.

La démonstration s'effectuera conformément au règlement de l'organisateur. Cette manifestation n'est pas une épreuve de vitesse. Aucun classement, aucun chronométrage, ne seront réalisés. Il s'agit d'une démonstration pour voitures anciennes comprenant quatre secteurs fermés à la circulation.

- Sur la RD 101 du lieu dit « chez le Gras » commune de Bard à Essertines en Châtelneuf le samedi 28 mai de 9h00 à 11h00 : 7km
- Sur la RD 4 à Saint Pal de Sénouire (Haute-Loire) le samedi 28 mai de 13h45 à 15h45 : 6,4km
- Sur la RD 251 à Saint Vincent (Haute-Loire) le dimanche 29 mai de 8h00 à 10h00 : 4km
- Sur la RD 42 du lieu-dit « Ranchevoux » commune de Bas en Basset (Haute-Loire) à Saint Hilaire Cusson la Valmitte le dimanche 29 mai de 9h30 à 11h30 : 10km

ARTICLE 3 : Les déviations, la circulation, le stationnement des véhicules (hors véhicules de service et de secours) s'effectueront conformément aux dispositions des arrêtés des présidents des conseils départementaux de la Loire et de la Haute-Loire.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de la manifestation avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

ARTICLE 4 : L'organisateur rappellera aux commissaires de course et aux concurrents, au cours d'une réunion avant la manifestation les règles de sécurité et les prescriptions du présent arrêté. Toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

ARTICLE 5 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 6 : La médicalisation de cette manifestation sera assurée par un médecin ainsi que deux secouristes. Une ambulance de la société DAVIN, permettant l'aspiration et la ventilation sera présente. En cas de départ de l'ambulance, la démonstration devra être arrêtée jusqu'à son retour.

En outre, les organisateurs devront avertir le SAMU et les directeurs des hôpitaux les plus proches que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Tous les postes de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs (15 extincteurs)

Deux dépanneuses seront présentes pendant la durée de la manifestation.

Le médecin, une ambulance, une dépanneuse se situeront au départ de chaque parcours fermé.

Le CODIS 42, le CODIS 43 et le CODIS 63 seront informés par le responsable des secours de la mise en service et de la durée des dispositifs.

#### ***APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS***

Si les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- Le PC de la course sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.

- Le CTA déclenche le ou les centres de Sapeurs-Pompiers concernés et informe le centre 15

- Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec le PC course.

Un téléphone fixe sera activé par l'organisateur au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 7 : Pour les parcours fermés, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et d'assurer sa sécurité.

Les spectateurs devront être placés à une distance telle qu'aucun véhicule ne puisse les atteindre.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contre-bas de la route ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées, l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès. Des signaleurs seront mis en places aux débouchés des chemins sur les routes fermées. Les accès à ces voies seront contrôlés.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course suivant les indications portées sur le plan (les commissaires de course devront être porteurs d'une chasuble).

Les commissaires de course, désignés par les organisateurs, devront être en nombre suffisant afin de pouvoir couvrir visuellement toutes les portions des secteurs fermés à la circulation. Ils seront placés dans tous les virages et points dangereux du parcours et assureront la discipline interne de la manifestation.

ARTICLE 9 : Dès que les voies désignées ci-dessus sont interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, est seule habilitée à régler leur utilisation après consultation du Commandant du service d'ordre et des Chefs du service de sécurité.

Le Commandant du service d'ordre reçoit ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 10 : Sur le parcours correspondant à la démonstration, les essais sont formellement interdits avant la date de la manifestation. Les reconnaissances qui peuvent être faites par les pilotes les jours précédents doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains.

ARTICLE 11 : En cas d'accident et en tout état de cause, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, la manifestation sera immédiatement neutralisée et ne pourra se poursuivre qu'en accord avec le service d'ordre et le directeur de course.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, pourra, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la démonstration. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de la manifestation soit effectivement mis en place au moment du départ de la démonstration.

M. Michel VITROLLES, organisateur technique devra produire, avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au règlement de la fédération concernée.

ARTICLE 13 : Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information à l'attention des usagers arrivant en sens inverse du parcours sur les portions de route où le croisement est délicat

ARTICLE 14 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le ou les Maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : Les dispositifs de jalonnement de la manifestation ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 h, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 16 : Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté des sites. La tonalité des haut-parleurs éventuellement utilisés ne devra apporter aucune gêne aux riverains. Le contrôle des bruits d'échappement devra être effectué.

L'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers voisins, les valeurs d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent faire obstacle.

ARTICLE 17 : Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes :

dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ;

dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par : la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),

la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages.

ARTICLE 18 : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient

et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dérogée. Il aura également à supporter la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis. Un état des lieux sera réalisé entre l'organisateur et les services du Conseil Général avant et après la course.

L'organisateur devra prendre toutes les précautions pour veiller à la sauvegarde et contribuer à la protection de l'environnement, conformément à l'article L110-2 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 19 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 20 : Copie du présent arrêté sera adressé à

- Mme. la Préfète du Puy de Dôme
- M. le Préfet de la Haute-Loire
- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. Sylvain DARDOULLIER, représentant des conseillers départementaux à la CDSR
- M. Alain LAURENDON, représentant des conseillers départementaux à la CDSR
- Mme Monique REY, représentant les maires à la CDSR
- Mme. le Maire de Lérigneux
- Mme le Maire de St Hilaire Cusson la Valmitte
- Mme. le Maire d'Apinac
- Mme. le Maire de Saint Jean Soleymieux
- Mme. le Maire de Chazelles sur Lavieu
- Mme. le Maire de Verrières en Forez
- M. le Maire de Bard
- M. le Maire de Montbrison
- M. le Maire de Essertines en Châtelneuf
- M. le Maire de Roche
- M. le Maire de Merle- Leignec
- M. le Maire de Estivareilles
- M. le Maire de Saint Bonnet le Château
- M. le Maire de Montarcher
- M. le Maire de la Chapelle en Lafaye
- M. le Maire de Gumières
- M. le Maire de Lavieu
- M. le Maire d'Ecotay-l'Olme
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire,( EDSR)
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur du SAMU 42
- M. Daniel BERTHON, Délégue de la Fédération Française du Sport Automobile
- M. André LIOGIER , Délégue de la Fédération Française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile Club du Forez
- M. Robert PEREZ, délégué de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
- M. Michel COUPAT, Président de l'automobile Club Inter Entreprise
- M. Michel VITROLLES, Président de l'Association Forézienne d'Amateurs d'Automobiles de Collection (A.F.A.A.C)

Montbrison, le 11 mai 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
ANDRÉ CARAVA

## ARRÊTÉ N° 2016/115 CHALLENGE LOIRE NATURE CLN LE DIMANCHE 22 MAI 2016

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants ,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,  
Vu la demande présentée le 23 mars 2016 par M. Eric CHAUMARAT, Président de l'Association « Base de Loisirs Loire Forez », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 mai 2016 de 9 h 30 à 12 h 30 le Challenge Loire Nature Cln,  
Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,  
Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,  
Vu l'arrêté en date du 4 avril 2016 du Président du Conseil Départemental réglementant la circulation à l'occasion de cette manifestation,  
Vu l'arrêté préfectoral n°16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA,  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'épreuve pédestre dite « Challenge Loire Nature Cln » organisée le dimanche 22 mai 2016 de 9 h 30 à 12 h 30 par par M. Eric CHAUMARAT, Président de l'Association « Base de Loisirs Loire Forez » est autorisée sous les réserves suivantes

La manifestation comprend :

- une course à pied de 6 kms – une épreuve de canoë kayak sur la Loire de 4 kms et une course du VTT de 17 kms
- L'organisateur devra assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers. (La Gendarmerie n'assurera aucun service particulier à l'occasion de cette épreuve).
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles .
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être placés au niveau de toutes les rues débouchant sur le circuit et en tout point dangereux du parcours. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la Commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.

- Le déplacement des coureurs sera annoncé.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge des organisateurs.
- Le docteur (J-L. POIZAT), deux infirmiers et un secouriste titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique seront présents pendant le temps de la manifestation.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaire d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 5 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre dans le cadre d'un service normal d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le Maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 6 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Loire
- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- MM. les Maires Saint Just Saint Rambert, Chambles et Saint Genest Lerpt

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de leur compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU 42
- M. le Chef du Groupement Loire d'EDF Production Transport
- M. Eric CHAUMARAT, Président de l'Association « Base de Loisirs Loire Forez » auquel est accordée cette autorisation dont il doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions

Montbrison, le 12 mai 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
ANDRÉ CARAVA

\*\*\*\*\*

## **ARRÊTÉ N° 2016/118 EPREUVE PEDESTRE LA COURSE DE REMI 2016 DIMANCHE 29 MAI 2016**

Le Préfet de la Loire

Vu le Code des Sports et notamment ses articles R 331.6 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 4 avril 2016 par Mme Isabelle CHAUD, Présidente de l'Association les Amis de Rémi en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le Dimanche 29 mai 2016, l'épreuve pédestre dénommée « La Course de Rémi 2016 »

Vu la déclaration par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département et les Communes de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation et s'engagent à supporter ces mêmes risques pour lesquels l'association organisatrice s'est assurée auprès d'une compagnie agréée par l'Etat et notamment solvable, par un contrat spécifiant que cette compagnie ne mettra pas en cause la responsabilité administrative,

Vu les avis favorables émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la sécurité publique de l'épreuve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-106 du 21 mars 2016 donnant délégation de signature à M. André CARAVA, Sous Préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

### **A R R E T E**

ARTICLE 1ER : L'épreuve pédestre dite «La Course de Rémi 2016», organisée par Mme Isabelle CHAUD Présidente de l'Association les Amis de Rémi le dimanche 29 mai 2016 de 8h00 à 12h00 est autorisée sous les réserves suivantes :

Cette épreuve comporte deux courses : une de 5 kms et une autre de 10 kms .

- L'organisateur devra assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers.
- L'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire, avant d'autoriser le départ, afin de signaler aux compétiteurs les éventuels obstacles.
- Les signaleurs dont la liste figure en annexe, qui sont désignés pour indiquer la priorité de passage de cette manifestation devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être capable de produire une copie de l'arrêté préfectoral. Ils devront être obligatoirement placés aux emplacements prévus par les organisateurs. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission ¼ heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de l'épreuve.
- Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire.
- Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent, en aucun cas et d'une quelconque manière, s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité ; mais dans pareille situation ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précisions possibles à l'Officier ou à l'agent de Police Judiciaire le plus proche.
- Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur). Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non. Pourront en outre être utilisés les barrages (modèle K2) signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.
- Les mesures de sécurité devront être effectives et conformes au cahier des charges de la Fédération délégataire.
- L'organisateur réunira, avant la manifestation, les signaleurs et les participants qui seront informés des consignes de sécurité et du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. A cette occasion, l'organisateur rappellera aux signaleurs leur mission.
- L'organisateur prendra à sa charge les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve, frais qui devront être acquittés dans les plus brefs délais après la date de l'épreuve.
- Il justifiera au représentant de l'autorité chargé du service d'ordre que le Maire de la commune traversée a été avisé de l'organisation de la course, de son autorisation et de l'heure approximative du départ et de l'arrivée des concurrents.
- Il sera rappelé aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité respecter la réglementation en vigueur et éviter tous risques d'accidents.
- Un médecin le docteur Carole LUQUET et une équipe de secouristes français de la Croix Blanche de Centre-Loire seront présents lors de la course.

ARTICLE 2 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la Fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient aux représentants des forces de l'ordre d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le Maire de la commune concernée, afin qu'il use de ses pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet ou son représentant en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

ARTICLE 5 : Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) concerné par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.



ARTICLE 6 : Il est formellement interdit :

- de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts et échantillons de produits divers, soit par les coureurs, soit par les accompagnateurs ou les occupants de voitures qui précèdent ou suivent l'épreuve.
- d'apposer des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets de pont et de porter des inscriptions sur la chaussée.
- aux motocyclistes et automobilistes autres que les signaleurs dûment mandatés, de se joindre aux concurrents, et ce, afin d'éviter la bousculade et les accidents qui peuvent en résulter, notamment dans la traversée d'agglomération.
- d'utiliser des trompes à sons multiples, sirènes, sifflets, des avertisseurs lumineux à feux tournants ou intermittents.
- l'utilisation éventuelle des haut-parleurs, fixes ou montés, sur quelque véhicule que ce soit, devra faire l'objet d'une autorisation municipale, leur tonalité ne devra apporter aucune gêne aux riverains.

ARTICLE 7 : M. le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à

- M. le Président du Conseil Départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable)
- M. le Maire de Savigneux

en soulignant que la présente autorisation peut être complétée dans les domaines relevant de sa compétence par toute mesure complémentaire afin de renforcer la sécurité et la salubrité publiques notamment sur les voies de communication comprises dans l'itinéraire.

- M. le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire, EDSR
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du SAMU 42
- Mme Isabelle CHAUD, Présidente de l'Association les Amis de Rémi auquel est accordée cette autorisation dont elle doit mettre en œuvre sous sa responsabilité, chacune des prescriptions,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 13 mai 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
ANDRÉ CARAVA

**COMMUNE DE LA CHAPELLE EN LAFAYE ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLEMENTAIRE ARRETE N° 2016-113 DU 11 MAI 2016 PORTANT CONVOCATION DES  
ELECTRICES ET DES ELECTEURS**

Le Sous-Préfet de MONTBRISON

VU le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247 et L.252 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 août 2015 fixant la liste des bureaux de vote ;

VU les démissions du conseil municipal de LA CHAPELLE EN LAFAYE, de Messieurs Jean-Philippe MONTAGNE, Jean GRIOT et Sylvain BROSETTE, conseillers municipaux et adjoints, acceptées le 22 avril 2016, de Monsieur Frédéric BLANC, Madame Marie-Jeanne BEYSSON et Madame Martine CAMBISE, conseillers municipaux, à compter du 22 avril 2016, et de Monsieur Sébastien VIROT, conseiller municipal, à compter du 27 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/268 du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Loire Forez ;

**CONSIDERANT** que par l'effet de ces démissions, le conseil municipal de LA CHAPELLE EN LAFAYE, initialement composé de 11 conseillers municipaux au regard de la population municipale, est réduit à un seul membre et qu'il convient, en application de l'article L.258 du code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les électrices et les électeurs de la commune de LA CHAPELLE EN LAFAYE sont convoqués le dimanche 19 juin 2016, à l'effet d'élire dix (10) membres du conseil municipal.

**Article 2 :** Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 26 juin 2016.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures seront effectuées les jours ouvrés en Sous-Préfecture de MONTBRISON, *Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local* :

Pour le premier tour du scrutin :

- du lundi 23 mai au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 2 juin 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour du scrutin, s'il s'avère nécessaire :

- le lundi 20 juin 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le mardi 21 juin 2016, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Ces déclarations de candidature seront établies selon le modèle CERFA n° 14996\*01, disponible en Sous-Préfecture de MONTBRISON et sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr) sous la rubrique "Service de l'État" - "Préfecture et Sous-Préfectures" - "Sous-Préfecture de MONTBRISON".

**Article 4 :** Le scrutin se déroulera au sein du bureau de vote situé à la mairie, tel que désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2015.

**Article 5 :** La campagne électorale se déroulera du lundi 6 juin 2016 à 00h00 jusqu'au samedi 18 juin 2016 à minuit.

**Article 6 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 7 :** L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8 :** Pour chaque tour de scrutin, un procès-verbal constatant les opérations électorales sera dressé en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera remis, sans délai, à la brigade de gendarmerie locale la plus proche pour transmission à la Sous-Préfecture de MONTBRISON.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins de Monsieur le Maire.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet de MONTBRISON et Monsieur le Maire de LA CHAPELLE EN LAFAYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié par le maire dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

MONTBRISON, le 11 mai 2016

Le Sous-Préfet de MONTBRISON  
SIGNÉ ANDRÉ CARAVA

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0295 PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) SUR LES COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'ONDAINE : SAINT PAUL EN CORNILLON, UNIEUX, FRAISSES, FIRMINY, LE CHAMBON FEUGEROLLES, ROCHE LA MOLIERE, LA RICAMARIE, SAINT GENEST LERPT ET SAINT ÉTIENNE (ENCLAVE DE SAINT VICTOR SUR LOIRE)

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;
- VU les études démontrant qu'il existe des aléas miniers résiduels liés aux anciennes concessions de mines d'Unieux et Fraisses, Roche la Molière et Firminy, Montrambert, Vilbœuf et Fontvigneux, Dourdel et Monsalson, La Béraudière, Beaubrun et Montsalson, Le Cluzel, Le Quartier Gaillard, La Chana, Villars, La Porchère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-304 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la vallée de l'Ondaine : Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;
- VU la décision n° 08215PP0330 du 31 décembre 2015 de l'Autorité Environnementale considérant que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- VU le rapport commun de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires de la Loire, en date du 7 mars 2016 ;
- VU les avis exprimés par les collectivités consultées sur les objectifs poursuivis et les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

**CONSIDÉRANT** les aléas mis en évidence par l'étude de GÉODÉRIS, et notamment ceux de type mouvements de terrain et échauffements, qui concernent les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire) ;

**CONSIDÉRANT** que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de mettre en œuvre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et la complexité des enjeux dans le périmètre d'étude de ce PPRM (contexte fortement urbanisé) ont rendu nécessaire une organisation de pilotage spécifique et la réalisation de nombreuses réunions d'association ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de prévention des risques miniers de la vallée de l'Ondaine ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, auxquels est ajoutée la prorogation de dix-huit mois supplémentaires autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé, soit le 30 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire une nouvelle fois ce PPRM afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est prescrite sur les communes de Saint Paul en Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon Feugerolles, Roche la Molière, La Ricamarie, Saint Genest Lerpt et Saint Étienne (enclave de Saint Victor sur Loire).

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Sont comprises dans ce périmètre, à l'intérieur du territoire des communes concernées, les zones de travaux miniers souterrains et, lorsqu'elles débordent par rapport à celles-ci, les zones potentielles d'aléas miniers.

### **Article 2 : Nature des risques pris en compte**

Les risques liés à la fin de l'exploitation minière pris en compte au titre du présent PPRM sont les suivants : les effondrements localisés, les tassements, les glissements ou mouvements de pente et les échauffements.

### **Article 3 : Services instructeurs**

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de la Loire, élabore le plan de prévention des risques miniers prévu à l'article 1.

### **Article 4 : Modalités d'association**

L'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers associe aux services de l'État concernés :

- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Paul en Cornillon ou son représentant ;
- le maire de la commune d'Unieux ou son représentant ;
- le maire de la commune de Fraisses ou son représentant ;
- le maire de la commune de Firminy ou son représentant ;
- le maire de la commune de Le Chambon Feugerolles ou son représentant ;
- le maire de la commune de Roche la Molière ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Ricamarie ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Genest Lerpt ou son représentant ;
- le maire de Saint Étienne ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine Saint-Étienne Métropole ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte du SCOT Sud Loire ;
- le président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant.

Dans ce cadre, des réunions peuvent être organisées à l'initiative des services instructeurs, aux étapes importantes de la démarche. Il s'agira de réunions de travail, au cours desquelles pourront être discutés les études techniques du PPRM, les orientations du plan et les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement.

### **Article 5 : Modalités de concertation**

Les documents d'élaboration du projet de PPRM seront mis à disposition du public dans les mairies visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public dépose ses questions ou ses remarques sur le registre mis à disposition dans les mairies des communes concernées ou les adresse par courrier aux maires de ces communes.

Une réunion publique d'information sera organisée pour l'ensemble des communes concernées.

Le projet de PPRM est soumis à enquête publique et à avis du conseil municipal des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire de compétence est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

#### **Article 6 :**

Les arrêtés préfectoraux n° DT-12-304 du 30 avril 2012 et n° DT-15-255 du 27 mars 2015 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et prorogeant son délai d'approbation sur les communes de la vallée de l'Ondaine, sont abrogés.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté ainsi que les plans annexés doivent être affichés pendant une durée de 30 jours dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> et au siège des établissements publics concernés.

Il fait l'objet d'un avis inséré dans un journal local et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

#### **Article 8 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 15 mars 2016

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département  
signé Gérard LACROIX

\* Annexe 1 : Périmètre d'étude du PPRM de la vallée de l'Ondaine

\* Annexe 2 : Décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale

*\* CES PIÈCES SONT CONSULTABLES AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SAP / MISSION RISQUES MINIERES ET SUR LE SITE DE L'ÉTAT DANS LA LOIRE : [WWW.LOIRE.GOUV.FR](http://WWW.LOIRE.GOUV.FR)*

## ARRETE N° DT-16-0506 DU 17 MAI 2016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret n° 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001,  
Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,  
Vu l'avis favorable du comité technique du 13 octobre 2015,  
Vu l'arrêté n°16-75 du 21 mars 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Loire portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur départemental des Territoires de la Loire,

*Postes éligibles à NBI au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches du protocole Durafour*

### Catégorie A

#### Agents MEEM ou MLHD

Structure	Poste
SG / Ressources humaines	Responsable ressources humaines et formation
SAT / Agence du Stéphanois-Pilat	Chef(fe) d'agence du Stéphanois-Pilat
SAT / Mission accessibilité	Chargé(e) de mission accessibilité
Direction / Cabinet	Chef(fe) de cabinet
SH / TFHP	Responsable de la cellule TFHP
SH / Habitat indigne	Chef(fe) de la cellule habitat indigne

### Catégorie B

#### Agents MEEM ou MLHD

Structure	Poste
SH / Habitat indigne	Adjoint(e) au chef de la cellule habitat indigne
SG / Ressources humaines	Adjoint(e) au responsable ressources humaines et formation
SAT / Agence du Stéphanois-Pilat	Adjoint(e) au chef d'agence du Stéphanois-Pilat
SAT / Agence du Roannais	Adjoint(e) au chef d'agence du Roannais
SAT / Agence du Forez	Chef(fe) d'agence du Forez
SAT / Fiscalité	Responsable de la mission fiscalité
SAT / Mission accessibilité	Adjoint(e) au chef de la mission accessibilité et chargé(e) des Adap Etat
SAT / ADS	Responsable instruction ADS
SG	Assistant(e) du secrétaire général

**Agents MAAF**

<b>Structure</b>	<b>Poste</b>
SG / Finances	Responsable du pôle financier
SEA / UACE	Gestionnaire des aides animales

**Catégorie C****Agents MEEM ou MLHD**

<b>Structure</b>	<b>Poste</b>
Direction	Assistant(e) de direction
SH / Rénovation urbaine	Comptable ANRU
SAP	Assistant(e) responsable du SAP

**Agents MAAF**

<b>Structure</b>	<b>Poste</b>
SG / Ressources humaines	Gestionnaire des personnels MAAF

Saint-Etienne, le 17 mai 2016

Pour le Directeur  
Le Directeur Adjoint  
signé Bruno DEFRANCE



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (P.P.A) DE L'AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES), SOUMISES À DÉCLARATION, VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2910-A, DE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 2 ET 20 MW ET CONSOMMANT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES OU SOLIDES

Le préfet du département de la Loire,  
Le préfet du département de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L -222-4 à L 222-7, et R 222-13 à R 222-36 ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (Combustion) ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 2014 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) révisé de l'agglomération stéphanoise ;  
VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;  
VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2001;  
VU le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération stéphanoise et particulièrement sa mesure deux concernant le secteur de l'industrie ;  
VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du 19 juin 2015;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire du 6 juillet 2015 ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Loire du 23 juillet 2015;  
**CONSIDERANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement;  
**CONSIDERANT** que le plan de protection de l'atmosphère révisé approuvé le 4 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique;  
**CONSIDERANT** que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessitent que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;  
**CONSIDERANT** que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et notamment les installations de combustion du secteur industriel;  
**CONSIDERANT** que les émissions industrielles représentent environ 48 % des émissions de PM10 et 40 % des PM2,5 dans la zone du PPA ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'anticiper et sévérer les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 pré-cité pour les chaudières à combustibles liquides et solides de puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW ;  
**CONSIDERANT** que cette action complète la mesure 1 du PPA et fait partie d'un programme global de réduction des particules du secteur industriel dans la zone PPA ;  
**SUR proposition** des Secrétaires généraux des préfetures de La Loire et de la Haute-Loire ;

### ARRÊTENT

#### Section 1 : Champ d'application et définitions

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières soumises à déclaration, visées par la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, de puissance thermique nominale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant, seuls ou en mélange, des combustibles liquides et solides.

Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du territoire du PPA de l'agglomération stéphanoise dont la liste est indiquée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les sources de combustion concernées par le présent arrêté sont :

- «les chaudières» : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- «les appareils de combustion» : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- «la biomasse» : les produits suivants :
  - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
  - les déchets ci-après :
    1. les déchets végétaux agricoles et forestiers ;
    2. les déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
    3. les déchets fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
    4. les déchets de liège ;
    5. les déchets de bois, à l'exception de ceux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition
- « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice du IV de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatifs aux installations de combustion soumises à autorisation, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

## **Section 2 : Émissions dans l'air**

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation et notamment son article 3, alinéa IV relatif au calcul de la puissance thermique nominale totale.

Article 3 : Valeurs limites de rejets à l'atmosphère

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides.

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne dépasse pas la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles.

- **Installations nouvelles :**

Les chaudières déclarées à compter de la date de notification du présent arrêté, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant des combustibles solides ou liquides respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 30 mg/m<sup>3</sup>

- **Installations existantes :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les chaudières déclarées avant la date de notification du présent arrêté, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant des combustibles liquides respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 50mg/m<sup>3</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, les chaudières déclarées avant la date de notification du présent arrêté, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant de la biomasse respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 50mg/m<sup>3</sup>

Article 4 : Surveillance des émissions par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières totales.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Lorsque la valeur mesurée en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation dans un délai de deux mois après réception du rapport des résultats de mesures, un courrier indiquant les actions qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard un an après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet de département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

### **Section 3 : Dispositions diverses**

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'exigences spécifiques plus fortes ou d'autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire.

## Article 9 : Exécution

Les préfets de la Loire et de la Haute-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Etienne, le 11 décembre 2015

Le Préfet du département de la Loire

Le Préfet du département de la Haute-Loire

signé Fabien SUDRY

signé Eric MAIRE

### ANNEXE : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE

Le périmètre touche deux départements que sont la Loire (42) et la Haute-Loire (43). Le numéro des départements est donné entre parenthèse.

ANDREZIEUX-BOUTHEON	RIVE-DE-GIER	LA TERRASSE-SUR-DORLAY
AUREC-SUR-LOIRE (43)	ROCHE-LA-MOLIERE	LA TOUR-EN-JAREZ
BONSON	SAINT-BONNET-LES-OULES	UNIEUX
CALOIRE	SAINT-CHAMOND	VALFLEURY
CELLIEU	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LA VALLA-EN-GIER
CHAGNON	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	VEAUCHE
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	SAINT-CYPRIEN	VILLARS
CHATEAUNEUF	SAINT-ETIENNE	
	SAINT-FERREOL D'AUROURE (43)	
DARGOIRE		
DOIZIEUX	SAINT-GENEST-LERPT	
L'ETRAT	SAINT-HEAND*	
FARNAY	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	
FIRMINY	SAINT-JOSEPH	
	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	
FONTANES		
LA FOUILLOUSE	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	
	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	
FRAISSES		
GENILAC	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	
LA GRAND-CROIX	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	
	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	
L'HORME		
LORETTE	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	
MARCENOD	SORBIERS	
PAVEZIN	SURY-LE-COMTAL	
PONT-SALOMON (43)	LA TALAUDIÈRE	
LA RICAMARIE	TARTARAS	

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2016/044 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA) DE L'AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION INDIVIDUELLES UTILISANT DE LA BIOMASSE MISES EN SERVICE DANS LES COMMUNES DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE**

Le préfet du département de la Haute-Loire,  
Le préfet du département de la Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.-222-4 à L.-222-7, et R.-222-13 à R.-222-36 ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 2014 approuvant le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération stéphanoise ;  
Vu le décret no 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
Vu le plan régional pour la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 2001 ;  
Vu le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise et particulièrement sa mesure no 11 : « Interdire l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants sur la zone PPA » ;  
Vu le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), du 15 décembre 2015 ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire du 11 janvier 2016 ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute Loire du 17 mars 2016 ;  
Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.-220-1 et suivants du code de l'environnement ;  
Considérant que la révision du plan de protection de l'atmosphère approuvé le 4 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ;  
Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage ;  
Considérant que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessite que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;  
Considérant que le chauffage individuel au bois est responsable de plus de 80 % des émissions de particules fines du secteur résidentiel pendant les jours de grand froid ;  
Considérant qu'il convient d'encadrer les primo-acquisitions et le renouvellement des appareils de chauffage afin de viser l'objectif d'un parc d'appareils performants sur la zone du PPA de l'agglomération stéphanoise et qu'à ce titre la mesure no 11 du PPA de l'agglomération stéphanoise vise à interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant (dont la performance n'atteint pas l'équivalence « flamme verte ») sur le périmètre du PPA ;  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire et de la Haute-Loire ;

**Arrêtent**

Article 1 : Aux fins du présent arrêté on entend par :

- « installation de combustion biomasse » : tout dispositif non mobile dans lequel le combustible utilisé est de la biomasse ;
- « biomasse », les produits suivants :
  - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
  - les déchets ci-après :
    1. les déchets végétaux agricoles et forestiers ;
    2. les déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
    3. les déchets fibreux issus de la production de papier vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
    4. les déchets de liège ;
    5. les déchets de bois, à l'exception de ceux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, notamment.

- « puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en kilowatts thermiques (kW) ;
- « installation de combustion individuelle de type appareils de chauffage individuels indépendants » : il s'agit d'une installation de combustion du secteur résidentiel utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage individuels indépendant au bois de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques ;
- « installation de combustion individuelle de type chaudières domestiques » : il s'agit d'une installation de combustion du secteur résidentiel utilisant de la biomasse comme combustible pour produire de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire. Ces installations ont une puissance utile nominale inférieure ou égale à 70 kW et sont conformes à la norme NF EN 303-5.

Article 2 : Les installations de combustion individuelle de type « appareils de chauffage individuels indépendants », telles que définies dans l'article 1, mises en service dans les communes du périmètre du PPA de l'agglomération stéphanoise, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, doivent respecter une valeur limite maximale d'émission de poussières équivalent à celle du label « flamme verte », la moins contraignante, en vigueur à la date de mise en service de l'appareil.

À la date de signature du présent arrêté, la valeur de référence est de 90 mg/Nm<sup>3</sup> à 13 % de dioxygène (O<sub>2</sub>) ; les valeurs ultérieures à respecter sont fournies en annexe 2.

À défaut de justifier de labellisation, l'installation de combustion devra disposer de sa valeur de taux de poussière estimée à 13 % d'O<sub>2</sub>.

Dans ce cas, le taux de poussières sera déterminé :

- soit, par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, à 11% d'O<sub>2</sub> et dans ce cas le résultat sera ramené à 13 % d'O<sub>2</sub> pour être comparable à la valeur de référence « flamme verte » ;
- soit, par calcul à partir de la formule suivante, dite « corrélation CO – poussières » :

$$Y = 42,134 * e^{(3,5536 * X)}$$

avec : Y = concentration (en mg/Nm<sup>3</sup>) de poussières ramenées à 13 % d'O<sub>2</sub> ;

X = émissions de CO mesurées (en %)

Article 3 : Les installations de combustion individuelle de type « chaudières domestiques », telles que définies dans l'article 1, mises en service dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération stéphanoise dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, doivent respecter une valeur limite maximale d'émission de poussières, selon qu'elle soit à chargement manuel ou automatique, équivalent à celle du label « flamme verte », la moins contraignante, en vigueur à la date de mise en service de la chaudière.

À la date de signature du présent arrêté, les valeurs de référence sont :

- en chargement manuel : 60 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 % d'O<sub>2</sub> ;
- en chargement automatique : 40 mg/Nm<sup>3</sup> à 10 % d'O<sub>2</sub>.

Les valeurs ultérieures à respecter sont fournies en annexe 2.

Article 4 : Les obligations de respect des valeurs limites d'émission définie aux articles 2 et 3, ci-avant, prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Article 5 : Les professionnels distribuant ou installant un appareil de chauffage, visé dans les articles 2 et 3 du présent arrêté, dans l'une des communes du territoire du PPA, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, ont obligation d'informer les particuliers acheteurs d'installations de combustion individuelle utilisant de la biomasse de l'existence de cet arrêté.

Article 6 : Les professionnels distribuant ou installant un appareil de chauffage, visé dans les articles 2 et 3 du présent arrêté, dans l'une des communes du territoire du PPA, dont la liste est fournie en annexe 1 du présent arrêté, devront pouvoir justifier de la bonne effectivité de l'information sur l'arrêté et de l'information auprès des particuliers de l'existence des mesures du PPA associées à la combustion de biomasse.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire.

**Article 8 :** Les préfets de la Loire et de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, mesdames et messieurs les maires des 55 communes du PPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 21 avril 2016

Saint-Etienne, le 21 avril 2016

Pour le Préfet du département de la Haute-Loire  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Clément ROUCHOUSE

Pour le Préfet du département de la Loire  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé Gérard LACROIX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE**

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise concerne 55 communes sur les départements :  
de la Loire : Andrezieux-Boutheon, Bonson, Caloire, Cellieu, Chagnon, Chateauneuf, Dargoire, Doizieux, Farnay, Firminy, Fontanes, Fraisses, Genilac, L'Étrat, L'Horme, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Valla-en-Gier, Le Chambon-Feugerolles, Lorette, Marcenod, Pavézin, Rive-de-gier, Roche-la-Molière, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Chamond, Saint-Christophe-en-Jarez, Saint-Cyprien, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Heand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Martin-la-plaine, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Sorbiers, Sury-le-comtal, Tartaras, Unieux, Valfleury, Veauche, Villars ;  
de la Haute-Loire : Aurec-sur-Loire, Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Auroure.

### **ANNEXE 2 : VALEURS LIMITE D'ÉMISSION DE PARTICULES POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU LABEL « FLAMME VERTE », EN MG/NM3**

À partir du :	Appareils indépendants, en mg/Nm <sup>3</sup> valeurs exprimées à 13 % d'O <sub>2</sub> selon le projet de norme PR NF EN 16510		Chaudières domestiques, en mg/Nm <sup>3</sup> valeurs exprimées à 10 % d'O <sub>2</sub> à 1013 mbar selon la norme NF EN 303.5	
	Bois-bûche	Granulés	Chargement manuel	Chargement automatique
01.01.2015	90	90	60	40
01.01.2018	50	40	40	30
01.01.2020	40	30	30	20

**ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PROTECTION DE  
L'ATMOSPHERE (P.P.A) DE L'AGGLOMERATION STEPHANOISE: CONFORMITE DES  
INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES) SOUMISES A ENREGISTREMENT, VISÉES PAR  
LA RUBRIQUE 2910-B, DE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 2 ET 20 MW ET CONSOMMANT DES  
COMBUSTIBLES LIQUIDES OU SOLIDES**

Le préfet du département de la Loire ;  
Le préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L -222-4 à L 222-7, et R 222-13 à R 222-36 ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014XXX du 4 février 2014 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) révisé de l'agglomération stéphanoise ;  
VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;  
VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la Région Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2001;  
VU le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération stéphanoise et particulièrement sa mesure deux concernant le secteur de l'industrie ;  
VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du 19 juin 2015;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire du 6 juillet 2015;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute Loire du 23 juillet 2015;  
**CONSIDERANT** les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement;  
**CONSIDERANT** que le plan de protection de l'atmosphère révisé approuvé le 4 février 2014 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique;  
**CONSIDERANT** que les objectifs de réduction des émissions de polluants et de l'exposition des populations du territoire du PPA nécessitent que la totalité des mesures du PPA soient mises en œuvre ;  
**CONSIDERANT** que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et notamment les installations de combustion du secteur industriel;  
**CONSIDERANT** que les émissions industrielles représentent environ 36 % des émissions de PM10 et 29 % des PM2,5 dans la zone du PPA ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'anticiper et sévérer les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 pré-cité pour les chaudières à combustibles liquides et solides de puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW ;  
**CONSIDERANT** que cette action complète la mesure 1 du PPA et fait partie d'un programme global de réduction des particules du secteur industriel dans la zone PPA ;  
**SUR** proposition des Secrétaires généraux des préfectures de La Loire et de la Haute-Loire ;

**ARRÊTENT**

**Section 1 : Champ d'application et définitions**

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières soumises à enregistrement, visées par la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées, de puissance thermique nominale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant, seuls ou en mélange, des combustibles liquides et solides.

Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du territoire du PPA de l'agglomération stéphanoise dont la liste est indiquée en annexe au présent arrêté.



## Article 2 :

Aux fins de présent arrêté on entend par :

- « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « Appareil de combustion » : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- « Biomasse » : les produits suivants :
  - les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
  - les déchets ci-après :
    1. les déchets végétaux agricoles et forestiers ;
    2. les déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
    3. les déchets fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
    4. les déchets de liège ;
    5. les déchets de bois, à l'exception de ceux susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition
- « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : la puissance thermique fixée et garantie par constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- « Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion sans préjudice du IV de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatifs aux installations de combustion soumises à autorisation, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;

## **Section 2 : Émissions dans l' air**

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation et notamment son article 3, alinéa IV relatif au calcul de la puissance thermique nominale totale.

## Article 3 : Valeurs limites de rejets à l'atmosphère

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides.

Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.

Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne dépasse pas la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles.

- **Installations nouvelles :**

Les chaudières déclarées à compter de la date de notification du présent arrêté, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant des combustibles solides ou liquides respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 30 mg/m<sup>3</sup>

- **Installations existantes :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les chaudières déclarées avant la date de notification du présent arrêté, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant des combustibles liquides respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 50mg/m<sup>3</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, les chaudières déclarées avant la date de notification du présent arrêté, de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 20 MW, et consommant de la biomasse respectent la valeur limite de rejet en poussières totales suivante : 50mg/m<sup>3</sup>

Article 4 : Surveillance des émissions par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et de la teneur en poussières totales.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Lorsque la valeur mesurée en poussières est supérieure à la valeur limite admise, l'exploitant transmet au Préfet du département dans lequel se situe l'installation dans un délai de deux mois après réception du rapport des résultats de mesures, un courrier indiquant les actions qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir la conformité avec la valeur limite d'émissions, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre.

La conformité visée à l'alinéa précédent devra être rétablie au plus tard un an après réception du rapport sus-cité.

L'exploitant transmet au Préfet de département dans lequel se situe l'installation, dans un délai de deux mois après réception, les résultats de mesure des émissions de poussières issus du premier contrôle réalisé après la mise en place des mesures correctives mentionnées au précédent alinéa.

### **Section 3 : Dispositions diverses**

Article 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et du titre I de son livre V.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'exigences spécifiques plus fortes ou d'autres dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'un autre texte législatif ou réglementaire, et notamment de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire et de la Haute-Loire et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire.

Article 9 : Exécution

Les préfets de la Loire et de la Haute-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Etienne, le 11 décembre 2015

Le Préfet du département de la Loire

Le Préfet du département de la Haute-Loire

signé Fabien SUDRY

signé Eric MAIRE

**ANNEXE : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE PROTECTION DE  
L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION STÉPHANOISE**

Le périmètre touche deux départements que sont la Loire (42) et la Haute-Loire (43). Le numéro des départements est donné entre parenthèse.

ANDREZIEUX-BOUTHEON	RIVE-DE-GIER	LA TERRASSE-SUR-DORLAY
AUREC-SUR-LOIRE (43)	ROCHE-LA-MOLIERE	LA TOUR-EN-JAREZ
BONSON	SAINT-BONNET-LES-OULES	UNIEUX
CALOIRE	SAINT-CHAMOND	VALFLEURY
CELLIEU	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	LA VALLA-EN-GIER
CHAGNON	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	VEAUCHE
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	SAINT-CYPRIEN	VILLARS
CHATEAUNEUF	SAINT-ETIENNE	
	SAINT-FERREOL D'AUROURE (43)	
DARGOIRE		
DOIZIEUX	SAINT-GENEST-LERPT	
L'ETRAT	SAINT-HEAND*	
FARNAY	SAINT-JEAN-BONNEFONDS	
FIRMINY	SAINT-JOSEPH	
	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	
FONTANES		
LA FOUILLOUSE	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	
	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	
FRAISSES		
GENILAC	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	
LA GRAND-CROIX	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	
	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	
L'HORME		
LORETTE	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	
MARCENOD	SORBIERS	
PAVEZIN	SURY-LE-COMTAL	
PONT-SALOMON (43)	LA TALAUDIÈRE	
LA RICAMARIE	TARTARAS	

# UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## ARRÊTÉ N° 16-10 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP528457773

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
Vu l'agrément attribué le 15 décembre 2012 à l'organisme ADMR DES RIVES DE L'ONZON,  
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par Monsieur Claude ROCHER en qualité de Président,  
Vu le certificat délivré le 15 octobre 2014 par AFNOR CERTIFICATION,

### ARRETE

**Article 1 :** L'agrément de l'organisme ADMR DES RIVES DE L'ONZON, dont le siège social est situé Maison des Services – 6 rue de la Flache – 42290 SORBIERS, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :** Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Loire (42)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans – Loire (42)**
- **Aide mobilité et transport de personnes – Loire (42)**
- **Aide/Accomp. Fam. Fragilisées – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) – Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel – Loire (42)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile – Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins – Loire (42)**

**Article 3 :** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**Article 4 :** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

**Article 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Saint-Etienne, le 10 mai 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉ  
SOUS LE N° SAP528457773 N° SIRET : 528457773 00026 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-90 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° 2016-36 du 31 mars 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORRETTI, Directeur de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par **Monsieur Claude ROCHER**, en qualité de Président, pour l'organisme **ADMR DES RIVES DE L'ONZON** dont le siège social est situé **Maison des Services - 6 rue de la Flache – 42290 SORBIERS** et enregistrée sous le n° **SAP528457773** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Cours particuliers à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Loire (42)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans – Loire (42)**
- **Aide mobilité et transport de personnes – Loire (42)**
- **Aide/Accomp. Fam. Fragilisées – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) – Loire (42)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) – Loire (42)**
- **Conduite du véhicule personnel – Loire (42)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile – Loire (42)**
- **Garde-malade, sauf soins – Loire (42)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 10 mai 2016

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DOMAINE MAGASIN

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres de **Technicien supérieur hospitalier Domaine magasin pour un poste au CHU de St-Etienne.**

### TEXTE DE REFERENCE

**Vu le** décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

**Vu le** décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et technicien supérieurs hospitaliers

**Vu l'**arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers (JO du 1<sup>er</sup> novembre 2012)

### CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnée aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

### FORMALITE A REMPLIR

Télécharger le dossier d'inscription au concours sur le site intranet du CHU dans la rubrique :

- Recrutement et mutation
- Avis et Résultats de concours

Ou retirer un dossier d'inscription au concours :

Service Concours - DRHRS  
Pavillon 1 – 3 – 2<sup>ème</sup> étage  
HOPITAL DE BELLEVUE  
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et le retourner au plus tard le **13 JUIN 2016** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 12 mai 2016

Le Directeur des Ressources Humaines  
Et des Relations Sociales

**P. GIOUSE**

**NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 13 JUIN 2016**



**CONCOURS PROFESSIONNEL PERMETTANT L'ACCES AUX GRADES DE CADRES SUPERIEURS DE  
SANTÉ PARAMÉDICAUX INSTITUT DE FORMATION DE CADRES DE SANTÉ – INSTITUT DE  
FORMATION EN SOINS INFIRMIERS AU CHU DE SAINT-ETIENNE**

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours professionnel permettant l'accès aux grades de **cadres supérieurs de santé paramédicaux** au CHU de St-Etienne :

- **Institut de formation de cadres de santé** : 1 poste
- **Institut de formation en soins infirmiers** : 1 poste

**TEXTES DE REFERENCE**

**Vu** le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2012)

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière (JO du 20 juillet 2013).

**CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Ce concours professionnel est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

**NATURE DES EPREUVES**

La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

- ⇒ L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen par le jury d'un dossier dans lequel le candidat expose son expérience et son projet professionnel, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, accompagné des pièces justificatives correspondantes.
- ⇒ L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus, sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical.

**FORMALITE A REMPLIR**

Télécharger le dossier d'inscription au concours sur le site intranet du CHU dans la rubrique :

- Recrutement et mutation
- Avis et Résultats de concours

Ou retirer un dossier d'inscription au concours :

Service Concours – DRHRS  
Pavillon 1 – 3 – 2<sup>ème</sup> étage  
HOPITAL DE BELLEVUE  
Téléphone : 04.77.12.70.29

et le retourner au plus tard le **15 JUILLET 2016** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne, le 13 mai 2016

Pour le Directeur Général  
Le Directeur des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales  
**P. GIOUSE**

**NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 15 JUILLET 2016**